

**REFERENCE : B.O n° 3892 du 3 juin 1987, p. 170**

**Décret n° 2-86-14 du 3 Safar 1407(8 Octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique et fixant les conditions de reconnaissance de la qualité «haut standing» aux cliniques**

**Le Premier ministre,**

**Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391(12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;**

**Vu le décret n° 2-71-580 du 5 Kaada 1391(23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 Chaabane 1391(12 Octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises notamment son article 2, 1er alinéa ;**

**Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 Kaâda 1406(29 Juillet 1986),**

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur, des produits hygiéniques, des honoraires médicaux, de la chirurgie-dentaire, des analyses médicales, du matériel médical, des actes pratiqués par les sages-femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé ainsi que du séjour en clinique, à l'exclusion du séjour dans les cliniques reconnues "cliniques haut standing" dans les conditions fixées ci-après:

**ARTICLE 2.-** Les cliniques "haut standing" doivent répondre aux normes techniques suivantes :

- Le nombre minimum de lits ne doit pas être inférieur à 200 lits;
- 50% au moins des chambres doivent être à un lit ;
- La superficie totale construite ne doit pas être, par rapport au nombre total de lits, inférieure à 75 m<sup>2</sup> par lit ;
- La clinique doit être dotée de tous les moyens modernes de diagnostic et de soins notamment de :
  - ✓ un service permanent des urgences ;
  - ✓ un service de soins intensifs ;
  - ✓ un service de radiologie ;
  - ✓ un Laboratoire automatisé ;
  - ✓ un appareil de tomodensitométrie type scanner ou similaire ;
  - ✓ des appareils ultra- sons.

Elle doit être dotée d'un personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur et réparti selon les normes suivantes :

- 15 médecins à plein temps pour 100 lits ;
- 90 infirmiers diplômés d'Etat pour 100 lits ;
- 40 autres techniciens qualifiés pour 100 lits;
- Personnel de gestion de service : 120 pour 100 lits.

**ARTICLE 3** : La reconnaissance de la qualité "haut standing" aux cliniques est prononcée par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis d'une commission présidée par le Premier ministre ou son représentant et comprenant :

- Le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;
- Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- Le président du conseil national de l'ordre nationale des médecins.

Cette commission est chargée de vérifier que la clinique répond aux normes techniques fixées à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les demandes de reconnaissance sont adressées au premier ministre accompagnées d'un dossier comprenant notamment :

- Les plans de construction ou d'aménagement étayés par la description détaillée de l'agencement des différentes unités ;
- La liste des équipements ;
- La capacité détaillée des différentes unités ;
- l'état des effectifs du personnel.

La reconnaissance est prononcée dès l'obtention, par la clinique, de l'autorisation d'ouverture délivrée par le secrétaire général du gouvernement conformément à l'article 18 du dahir n° 1-.59-367 du 21 chaabane 1379 (19 Février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Cette reconnaissance peut être révoquée si au cours de son exploitation, la clinique cesse de répondre aux normes fixées à l'article 2 ci-dessus. A cet effet, et sans préjudice des inspections prévues par la législation en vigueur, le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement prendront toutes mesures nécessaires au contrôle du maintien du standing de la clinique.

**ARTICLE 5.** - Le décret n° 2-73-196 du 7 Joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoir au ministre de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé.

**ARTICLE 6.** - Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986)**

**Dr. Azzeddine LARAKI**

**Pour contreseing**

*Le Ministre de la santé publique*

**TAIEB BENCHEIKH**

*Le secrétaire Général*

*du gouvernement*

**ABBES EL KISSI**

**REFERENCE : B.O. n° 4001 du 5 juill. 1989, p. 189.**

**DECRET n° 2-89-199 du (17 kaada 1409 (21 juin 1989) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique**

Vu la loi n. 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

**Art. 1er.** - Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 1 et 2 (1er, alinéa) de la loi n. 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée, ainsi que pour fixer la répartition territoriale des dépôts de stockage des produits pharmaceutiques.

**Art. 2.** - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.